Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00159

Numéro du rôle TAD-2020-01001

Audience publique du mardi, 18 novembre 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

la société de droit américain (constituée selon les lois de l'état du Delaware) **SOCIETE1.)**, ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par ses organes statuaires actuellement en fonction, et inscrite auprès de la Commission américaine pour la Sécurité et l'Echange sous le numéroNUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 29 juin 2020 ;

comparant par **Maître Claude SPEICHER,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marianne DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et de Maître Eric De Gryse et Emmanuel Cornu, avocats au Barreau de Bruxelles ;

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) GmbH,** ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses organes statuaires actuellement en fonctions, inscrite auprès du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société d'avocats à responsabilité limitée de droit luxembourgeois NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à.r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de

Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, immatriculée au registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 189.905, représentée par son organe statuaire actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, et représentée aux fins des présentes par Maître Vincent WELLENS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assisté de Maître Geoffrey FROIDBISE, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Avenue du Port, 86C B414, à 1000 Bruxelles, et de Maître Paul Maeyert, AVOCAT au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à esplanade, 1, à 1000 Bruxelles,

---

L E T R I B U N A L :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2020, la société de droit américain SOCIETE1.) INC a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GmbH à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de ;

déclarer recevable la demande en justice en la forme ;

quant au fond, la dire fondée et justifiée ;

En conséquence :

- condamner la société SOCIETE2.) GmbH de payer à la société SOCIETE1.). Un montant provisionnel de 700.000 € (sept cent mille euros), avec les intérêts légaux à partir de la demande en Justice jusqu'à solde, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte à la marque « CAT » ;
- ordonner une expertise aux fins de déterminer de manière plus précise le montant des dommages et intérêt dus par la sociétés SOCIETE2.) GmbH à la société SOCIETE1.) Inc. ;

Par conséquent, nommer un expert judiciaire qui aura pour mission de :

a) déterminer le nombre de produits importés, mis sur le marché, offerts en vente et distribués par la société SOCIETE2.) GmbH sous le signe « SOCIETE3.) » ;

b) déterminer le prix de vente desdits produits par la société SOCIETE2.) GmbH ainsi que la marge bénéficiaire semi-brute (avant impôts) réalisée par la société SOCIETE2.) GmbH par la vente et/ou l'exportation des produits litigieux à partir du Benelux ;

c) dire que l'expert pourra se rendre au siège social de la société SOCIETE2.) GmbH ou en tout autre lieu de commercialisation des produits mis sur la marché par ladite société, à autant de reprises qu'il l'estimera nécessaire et que l'expert pourra avoir accès à tout document comptable, et notamment sans que cette liste soit exhaustive aux listes internes de prix des produits vendus, aux factures, aux bons de commandes, aux bons de livraison, aux catalogues revêtus de signe « SOCIETE3.) » et qu'il pourra analyser tout document comptable dont la société SOCIETE2.) GmbH est en possession afin d'évaluer la masse contrefaisante, les chiffres d'affaires réalisés par la commercialisation, la mise sur le marché ou l'exportation des produits contrefaisants et

le bénéfice semi-brut (avant impôts) obtenu par la commercialisation, la mise sur le marché ou l'exportation des produits contrefaisants ;

d) dire que l'expert judiciaire pourra prendre toute mesure utile à l'accomplissement de sa mission et, dans les limites de celle-ci, notamment prendre des extraits, copies, photocopies, photographies des documents auxquels il aura accès ainsi que des produits contrefaisants qu'il retrouverait ;

e) après avoir tenté de concilier les parties, établir un rapport reprenant les données visées ci-avant et permettant de chiffrer l'importance de la contrefaçon et le bénéfice obtenu grâce à celle-ci par la société SOCIETE2.) GmbH ;

- condamner la société SOCIETE2.) GmbH aux frais et dépens de l'instance, notamment aux frais de l'expertise précitée ;

- donner acte à la société SOCIETE1.) qu'elle se réserve le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance en fonctions des informations qui seront contenues dans le rapport d'expertise précité ;

- condamner la société SOCIETE2.) GmbH au paiement d'une indemnité de procédure de 55.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture fixant l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, 12 mars 2024.

L'affaire fut refixée à plusieurs reprises et fixée finalement pour désistement à l'audience publique du 11 novembre 2025.

Aux termes de l'article 545 du nouveau code de procédure civile, « Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. ».

Suivant acte intitulé « désistement d'action », Maître Claude SPEICHER, mandaté spécialement à cette fin par SOCIETE1.) par acte intitulé « power of attorney » signé en date du 21 juin 2025, a déclaré se désister purement et simplement de l'instance intentée contre SOCIETE2.) GmbH, introduite par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2020 et inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2020-01001.

L'acte porte la signature de Maître SPEICHER.

SOCIETE2.) GmbH, valablement représenté, a accepté le désistement d'instance le 7 juillet 2025 et y a apposé sa signature, précédée de la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance », tout comme Maître Vincent WELLENS, avocat à la Cour, qui a signé l'acte le même jour.

Par conséquent, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

Suivant acte de désistement et des conclusions subséquentes, les parties se sont mises d'accord à supporter chacune ses propres frais et dépens, de sorte qu'il convient d'entériner cet accord.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement;

donne acte à la société SOCIETE2.) GmbH de ce qu'elle se désiste de l'instance introduite suivant exploit d'huissier de justice du 29 juin 2020 et inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2020-01001,

donne acte à la société SOCIETE1.) de son acceptation du désistement d'instance dans cette affaire,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.